

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 50 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___50

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 50 du 16 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 50 del 16 luglio 2019

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE, DIRECTIVE{INJONCTION}, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, INVALIDITÉ PERMANENTE, TORT MORAL, ALLOCATION AU LÉSÉ | 122 CP, 123 ch. 1 CP, 43 CP, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP, 49 al. 1 CP, 63 CP, 69 CP, 73 CP, 94 CP, 19 al. 1 LStup, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 6.1

Le Ministère public a requis la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

E. 6.2.1

Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 6.2.2

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Aux termes de l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible (TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6 et les références

citées ; CAPE 23 avril 2018/118 consid. 5.1.2 ; CAPE 21 septembre 2017/329 consid. 4.1).

E. 6.3

En l'espèce, le traitement thérapeutique ambulatoire de l'art. 63 CP requis par le Parquet a été prononcé comme règle de conduite amortissant le sursis accordé partiellement. Cette solution est adéquate dès lors que la part ferme de la peine privative de liberté a d'ores et déjà été exécutée.

E. 7

Appel de G. _____

E. 7.1

Le prévenu conteste le montant du tort moral alloué au plaignant M. _____. Il invoque les prédispositions de la victime qui était toxicomane et qui avait été hospitalisée à plusieurs reprises en milieu psychiatrique. Il expose qu'il serait difficile voire impossible à ce stade de déterminer les lésions qui sont temporaires ou permanentes et si les lésions actuelles sont toutes consécutives à la chute ou si elles auraient été favorisées par une affection préexistante.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in : ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités).

De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particulier tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1). Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2006 consid. 7.3). Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 à 120'000 fr., voire 150'000 fr. (ATF 141 III 97 consid. 11.4 ; ATF 132 II 117 consid. 2.5 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27 ; ATF 121 II 369 consid. 6c, JdT 1997 IV 82 ; ATF 108 II 422 consid. 5, JdT 1983 I 104 ; TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.3, non publié in : ATF 134 III 97 ; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5 ; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.2). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 60'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733 consid. 4h ; ATF 116 II 295 consid. 5, JdT 1991 138 ; ATF 112 II 118 consid. 6, rés. in JdT 1986 I 506 ; ATF 112 II 138 consid. 5b, rés. in JdT 1986 I 596 ; ATF 108 II 59 consid. 4, rés. in JdT 1982 I 285 ; TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 fr. (ATF 123 III 204, JdT 1999 I 9 ; ATF 110 II 163, JdT 1985 I 26 ; ATF 102 II 232, JdT 1977 I 122 ; ATF 102 II 18, JdT 1976 1319 ; ATF 82 II 25, JdT 1956 I 324).

E. 7.3

En l'espèce, il est parfaitement possible de se prononcer sur l'étendue du tort moral dans le cadre de l'action pénale. Au vu du certificat médical du 12 novembre 2019, il est établi que les troubles neuropsychologiques et visuels présentés par M. _____ sont en lien avec le traumatisme cérébral qu'il a subi (P. 209/1-4). Les importantes conséquences de son traumatisme crânien sont en outre stabilisées et il est fort probable qu'il aura besoin d'un suivi spécialisé et d'encadrement à vie en raison de ses troubles de planification, attentionnelles et exécutives. La victime ne pourra plus conduire, pratiquer une activité sportive et exercer une quelconque activité professionnelle. Par ailleurs, selon le rapport médical du 7 octobre 2019, l'hémianopsie homonyme gauche est permanente, définitive et non susceptible d'une amélioration. Le médecin a encore attesté du fait qu'il n'existait aucun traitement médical ou chirurgical ou de correction optique ou électronique qui pourrait améliorer l'étendue de son champ visuel (P. 209/1-3). Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de rejeter la conclusion principale de l'appelant tendant au renvoi du plaignant à agir devant le juge civil, tout comme la conclusion subsidiaire tendant à la réduction de 50% de l'indemnité pour tort moral en raison de l'état de santé préexistant de

la victime. L'invalidité permanente et, en particulier, la perte d'autonomie de la victime au quotidien s'apparentent à des lésions graves avec séquelles importantes qui justifient le montant alloué par les premiers juges de 60'000 francs.

E. 8

Appel joint d'M. _____

E. 8.1

Par voie de jonction, le plaignant requiert l'allocation du montant de 3'750 fr. correspondant à la somme d'argent séquestrée au domicile du prévenu et provenant de son trafic de stupéfiants.

E. 8.2

A teneur de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La loi exige que le dommage ne soit pas couvert, ou ne le soit que partiellement, par une assurance, et qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne soit pas réparé par l'auteur ; il s'agit ainsi d'éviter un double paiement au lésé qui s'opérerait au désavantage de l'Etat, respectivement de l'auteur. La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers (Dupuis et al. [éd.], *Petit Commentaire du Code pénal*, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 4-5 ad art. 73 CP ; Hirsig-Vouilloz, in : Roth/Moreillon [éd.], *Commentaire Romand, Code pénal I*, Bâle 2017, n. 22 ad art. 73 CP ; Kasser, *L'allocation au lésé (art. 60 CP) et son application dans le canton de Vaud* in : Kasser et al. [éd.], *L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Eric Stoudmann, Genève/Zurich/Bâle 2005*, p. 91). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP (TF 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid 2.1). Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision. L'allocation au lésé ne relève pas d'une faculté, mais d'une obligation : lorsque les conditions de l'allocation sont réunies, celle-ci doit être ordonnée (Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, n. 1.3 ad art. 73 CP et les références citées). Il ne peut cependant y avoir d'allocation que sur la base d'une demande expresse du lésé ; le juge ne peut pas ordonner l'allocation d'office (Baumann, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 3 e éd., Bâle 2013, n. 19 ad art. 73 CP).

E. 8.3

En l'espèce, le prévenu étant en définitive condamné pour infraction à la LStup, l'argent séquestré provient bien d'une infraction. Vu la cession de la créance à l'Etat, à concurrence de la somme séquestrée, toutes les conditions de l'art. 73 CP sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'allouer au plaignant la somme de 3'750 fr. en imputation d'une partie correspondante de son indemnité pour tort moral.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel de G._____ doit être rejeté, celui du Ministère public partiellement admis et l'appel joint d'M._____ admis. Le jugement doit par conséquent être modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office du prévenu, Me Martine Dang, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 16 heures et 55 minutes d'activité effectuées par une avocate et 45 minutes par un avocat-stagiaire (P. 211). Il y a lieu de retrancher 4 heures correspondant à l'audience de première instance, opération qui ne doit pas être comptabilisée dans la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer au défenseur d'office un montant de 2'422 fr. 50 à titre d'honoraires (13h x 180 fr. + 45 min. x 110 fr.). A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 48 fr. 45, deux vacations, par 240 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 208 fr. 75. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'919 fr. 70 sera allouée à Me Martine Dang. Le conseil juridique gratuit du plaignant, Me Aurélien Michel, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 14 heures et 15 minutes d'activité (P. 210), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté, il convient d'allouer au conseil d'office un montant de 2'565 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 51 fr. 30, une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 210 fr. 70. Il s'ensuit qu'une indemnité d'un montant total de 2'947 fr. sera allouée à Me Aurélien Michel. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'890 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), auquel s'ajoutent les frais du prononcé rendu le 26 juillet 2019, par 720 fr., ainsi que les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 2'919 fr. 70, et au conseil juridique gratuit du plaignant, par 2'947 fr., le tout totalisant 10'476 fr. 70, doivent être mis à la charge de G._____ par trois quarts, soit par 7'857 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des trois quarts des indemnités d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique de G._____ le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.